



Volant

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04169475

12 9 104



Dénomination : **SOFIBEL**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue de l'Etuve, 9 4000 LIEGE

N° d'entreprise : 0413.834.662

Objet de l'acte : I. AGE. Nomination d'administrateurs, modification de l'objet social, modification de la dénomination social, transfert de l'objet social, constat de la conversion en euros, réduction du capital par apurement des pertes, augmentation du capital social par apport en numéraire, refonte des statuts.

II. Conseil d'administration : Nomination d'administrateur-délégué

I. D'un procès verbal dressé par le notaire Georges GRIMAR, à Sprimont, en date du seize novembre deux mil quatre, portant la mention "enregistré à Aywaille, le dix-neuf novembre deux mil quatre volume 47 numéro 12 case 01, 1 rôle, sans renvoi, reçu vingt-cinq Euros. Le Receveur (signé) M. EMMERICH, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOFIBEL", laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer comme administrateurs de la société les personnes suivantes :

1/ Madame **CROMMELYNCK Reine**

2/ La Société Anonyme «**OMEGA S.A.**» qui désigne comme représentant permanent, Maître DANDOIS Michael, né à Messancy, le quinze janvier mil neuf cent septante et un, demeurant à 6700 ARLON, Avenue Victor Tesch, 53 chargé de l'exécution du mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la société. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix.

Ces mandats sont gratuits.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de **modifier l'objet social** de la société pour le remplacer par l'objet social suivant et, en conséquence de remplacer le premier paragraphe de l'article TROIS des statuts, par le texte suivant:

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier propre ;
- l'achat, l'administration, la vente et l'entretien de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières ;
- le contrôle de gestion, la gestion ou la participation à celles-ci par la prise de tous les mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites, notamment l'élaboration de concepts au sens large du terme et sans que cette énumération ne soit limitative.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à son objet social.

Elle peut notamment prêter à toute personne ou société, liée ou non, se porter caution pour elles et leur donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécaire.

Elle peut, sous réserve des restrictions légales, réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport [apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif, ...], de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement

Elle peut accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés ou entreprises dont elle exerce ou contrôle la gestion ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que tous les actes imposés par la législation aux dites sociétés eu égard à leur objet social

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que la société sera dorénavant dénommée « **BOULEAUX** ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que le siège social est transféré à 4140 Sprimont, Allée des Bouleaux, 21.

CINQUIEME RESOLUTION

Afin de se conformer à l'article 47 de la Loi du trente et un octobre mil neuf cent nonante-huit, l'Assemblée constate que le capital social d'un million cinq cents mille francs belges (BEF 1.500.000) est désormais exprimé en EUROS, soit un capital social, converti automatiquement par la tenue de la comptabilité, de **trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros et trois centimes (EUR, 37.184,03)**, représenté par cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) du capital social.

SIXIEME RESOLUTION

a) L'assemblée décide de réduire le capital social de **trente-sept mille cent quatre-vingt-trois euros et trois centimes (EUR, 37.183,03)** pour le ramener de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros et trois centimes (EUR, 37.184,03) à un euro (EUR, 1,00) par apurement d'une partie des pertes reportées telles que celles-ci résultent du bilan intermédiaire arrêté à la date du vingt et un octobre deux mil quatre, sans annulation d'actions existantes.

b) L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- la réduction de capital de trente-sept mille cent quatre-vingt-trois euros et trois cents (EUR, 37.183,03) est effectivement réalisée ;
- le capital social est actuellement d'un euro (EUR, 1,00).

SEPTIEME RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de **soixante et un mille quatre cent nonante-neuf euros (EUR, 61.499,00)** pour le porter d'un euro (EUR, 1,00) à soixante et un mille cinq cents euros (EUR 61.500,00) sans création d'action nouvelle, libéré immédiatement à concurrence de cent vingt-trois euros (EUR, 123 ,00) par Madame CROMMELYNCK Reine et à concurrence de soixante et un mille trois cent septante-sept euros (EUR, 61.377,00) par la Société Anonyme « OMEGA S.A. ».

Les fonds affectés à la libération ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société à un compte spécial ouvert à son nom auprès de la banque Groupe Crédit Agricole, sous le numéro 103 0158071-29.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

b) L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de soixante et un mille quatre cent nonante-neuf euros (EUR, 61.499,00) est effectivement réalisée,
- le capital social est actuellement de soixante et un mille cinq cents euros (EUR, 61.500,00) représenté par cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de refondre les statuts de la manière ci-après indiquée pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec le nouveau Code des sociétés.

Article Un : La société adopte la forme anonyme. Elle est nommée « **BOULEAUX S.A.** ».

Article Deux : Le siège social est établi à 4140 Sprimont, Allée des Bouleaux, 21.

Article Trois : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier propre ;
- l'achat, l'administration, la vente et l'entretien de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières ;
- le contrôle de gestion, la gestion ou la participation à celles-ci par la prise de tous les mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites, notamment l'élaboration de concepts au sens large du terme et sans que cette énumération ne soit limitative.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à son objet social.

Elle peut notamment prêter à toute personne ou société, liée ou non, se porter caution pour elles et leur donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécaire.

Elle peut, sous réserve des restrictions légales, réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport [apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif, ...], de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés ou entreprises dont elle exerce ou contrôle la gestion ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que tous les actes imposés par la législation aux dites sociétés eu égard à leur objet social

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article cinq : Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE UN MILLE CINQ CENTS EUROS (Eur 61.500,00)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article huit : Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire; les frais de conversion sont à charge de la société.

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été imprimées.

Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article onze : La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article quinze :

A/ Le Conseil d'Administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article seize : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur-délégué.

Article dix-sept : Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Article vingt et un : Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un-expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article trente-trois : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article trente-cinq : Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins **cinq pour cent** (5,00 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'Administration dans le respect de la loi.

Article trente-huit : Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article vingt-trois : L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Article vingt-quatre : Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires.

II. Le Conseil d'administration s'est réuni le seize novembre deux mil quatre.

Les administrateurs désignent en qualité de présidente et d'administrateur-délégué Madame COMMELYNCK Reine.

A Sprimont, le 25 novembre 2004

Pour extrait analytique conforme : Maître Georges GRIMAR, Notaire

Sont déposés en même temps que le présent extrait :

- une expédition du procès-verbal
- la coordination des statuts